



STATUT de la FFDANSE

APPROBATION EN AGE - dimanche 15 décembre 2019

PREAMBULE

La Fédération Française de Danse a été fondée en 1969.

Son sigle est FFDanse.

Elle est constituée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 (article L.131-2 du code du sport).

Elle est agréée par arrêté du ministère chargé des sports en date du 17 décembre 2004 paru au JORF du 29 décembre 2004.

Elle est reconnue d'utilité publique (article L.131-8 du code du sport).

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports.

Elle est reconnue par le ministère chargé de la culture.

Elle est membre du comité national olympique et sportif français.

Elle est membre des organismes internationaux reconnus par le comité international olympique pour la pratique de la danse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75009), 20 rue Saint-Lazare.

Le siège peut être transféré, en tout lieu de la même région administrative, par délibération du comité directeur et dans toute autre région par délibération de l'assemblée générale.

Aux présents statuts sont annexés :

-le règlement intérieur général (RI) de la Fédération Française de Danse, qui s'applique à toutes les instances fédérales ;

-le règlement financier ;

Les modifications des annexes au statut relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du CODIR.

Les dispositions législatives et réglementaires générales nouvelles ou dont la transcription interne aurait été omise, prévalent sur le présent statut et les autres textes fédéraux.

TABLE DES MATIERES

Préambule

Table des matières

<u>Titre I : OBJET ET MISSIONS DE LA FEDERATION</u>	4
1.1 Titre	4
1.2 Siège social	4
1.3 Objet de la Fédération	4
1.4 Mission de la FFDanse	4
1.5 Action en justice	5
<u>Titre II : COMPOSITION DE LA FEDERATION</u>	6
2.1 Les Membres de la Fédération	6
2.1.1 Les catégories de membres	6
2.1.2 Les membres monégasques et andorrans	7
2.1.3 Les autres membres	7
2.2 Refus de la qualité de membre	8
2.3 Perte de la qualité de membre	8
2.4 Les comités territoriaux	9
2.4.1 Création, agrément, statut, convention	9
2.4.2 Comités en Outre-Mer	10
2.4.3 Défaillances d'un comité territorial	10
2.4.4 Vacance de Comité Départemental	10
2.4.5 Vacance de Comité Régional	10
2.5 Assurance	10
<u>Titre III : LA LICENCE</u>	11
3.1 Droits et obligations	11
3.2 Délivrance	12
<u>Titre IV : ORGANES FEDERAUX</u>	13
4.1 L'Assemblée Générale Fédérale	13
4.1.1 Composition	14
4.1.2 Mode de représentation et répartition des droits de suffrage	15
4.1.3 Cas particulier des vacances des comités territoriaux	15
4.1.4 Convocation	15
4.1.5 Quorum et délibération	16
4.1.6 Compétences de l'assemblée générale ordinaire	17
4.1.7 Suites de l'Assemblée générale	18
4.2 Le Comité Directeur Fédéral (CODIR)	18
4.2.1 Composition	18
4.2.2 Inéligibilité	19
4.2.3 Elections	19
4.2.4 Elections complémentaires	20
4.2.5 Compétences	20
4.2.6 Fonctionnement	21
4.2.7 Révocation	22
4.3 Le bureau Exécutif Fédéral (BE)	23

Statut FFDanse
Approuvé en AGE dimanche 15.12.2019

4.3.1 Composition	23
4.3.2 Election	23
4.3.3 Compétences	23
4.3.4 Fonctionnement	24
4.4 La/ Le Président de la Fédération	25
4.4.1 Election	25
4.4.2 Incompatibilités	25
4.4.3 Compétences	26
4.4.4 Vacance du poste de président	26
4.5 La Commission de surveillance des opérations électorales	27
4.5.1 Constitution et rôle	27
4.5.2 Composition	27
4.5.3 Saisine	27
4.5.4 Compétences	28
4.5.5 Fonctionnement	28
4.6 Les commissions fédérales et transversales	29
<u>Titre V : DOTATIONS ET RESSOURCES</u>	30
5.1 Ressources financières	30
5.2 Ressources humaines	30
5.3 Moyens d'actions de la Fédération	31
5.4 Comptabilité	31
5.4.1 Tenue	31
5.4.2 Indemnités des dirigeants	31
5.4.3 Trésorier	32
<u>Titre VI : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET COMMUNICATION</u>	32
6.1 Contrôles administratifs	32
6.2 Communication	32
<u>Titre VII : MODIFICATION des STATUTS, DISSOLUTION, AG EXTRAORDINAIRE</u>	33
7.1 Modification des statuts	33
7.2 Dissolution	34
<u>Titre VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	34

Titre 1 : TITRE, SIEGE SOCIAL, OBJET ET MISSIONS DE LA FEDERATION

1.1 Titre



Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Fédération française de Danse. Son sigle est FFDanse.

1.2 Siège social



Le siège social est fixé au 20 rue saint Lazare 75009 Paris.

1.2 Objet de la Fédération

La Fédération Française de Danse a pour objet :

- d'organiser, promouvoir, enseigner et gérer les pratiques de toutes les disciplines sportives, artistiques, et de loisirs de danse ainsi que les autres formes de danse dont elle fait la promotion ;
- de permettre à tous l'accès aux pratiques de danse ;
- de fédérer toutes les structures membres et de faciliter leur création, d'encourager et soutenir leurs efforts ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France qu'à l'étranger, notamment auprès des pouvoirs publics.

La FFDanse s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

La FFDanse veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la « Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français » établie par le CNOSF, transposée dans la propre charte de la FFDanse.

1.3 Missions de la FFDanse

Elles sont prévues au chapitre 1^{er}, titre III, articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.131-15, L.131-16 du code du sport relatives à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment :

- délivrer les licences et en percevoir les produits ;
- délivrer les titres de participation ;
- édicter et faire appliquer l'ensemble des règlements fédéraux ;
- former et perfectionner les dirigeants, juges et arbitres, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- organiser la filière professionnelle des enseignants et de l'ensemble des encadrants de danse ;
- veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie ;
- délivrer des titres fédéraux ;
- organiser les pratiques de danse au sein de la fédération ;
- organiser la pratique arbitrale ;
- organiser des compétitions et rencontres internationales, nationales, régionales et départementales avec ses instances appropriées, notamment en vue de la délivrance des titres officiels de champions, tel que défini dans le code du sport ;
- développer le sport de haut niveau et l'excellence artistique de toutes les disciplines de danse par les moyens appropriés ;
- développer la connaissance des pratiques de danses par le public avec les moyens appropriés ;
- nouer les relations interfédérales utiles, correspondant à son objet et ses missions ;
- s'assurer, en toute circonstance, du respect de la notion de développement durable.

1.4 Action en justice

La FFDanse peut ester en justice contre toute action contraire à son agrément, à sa délégation ministérielle, à son image, à son développement et à l'honneur de ses membres.

Titre II : COMPOSITION DE LA FEDERATION

2.1 Les membres de la fédération

Sont membres actifs de la FFDanse, également appelés « adhérents » ou structures, les groupements à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FFDanse.

La qualité de membre actif de la FFDanse ouvre l'accès aux droits statutaires et aux activités de la fédération.

Les modalités d'obtention de la qualité de membre actif sont prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre actif prend effet à la validation de l'adhésion.

Tout membre actif est rattaché à un comité territorial.

2.1.1 Les catégories de membres

a) les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le livre premier, titre II du chapitre 1 du Code du sport sont **des membres affiliés**. Elles doivent émettre pour chacun de leurs adhérents la licence l'autorisant à participer aux activités de la FFDanse telles que définies au titre 3 des présents statuts. Le Président de l'association est considéré comme le représentant de droit de la structure affiliée.

b) les structures commerciales ou civiles à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, qui ont pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines dansées sont **des membres agréés** par la FFDanse. Ces structures doivent émettre pour chacun de leurs adhérents la licence l'autorisant à participer aux activités de la FFDanse telles que définies au titre 3 du présent statut.

Le représentant légal de la structure commerciale ou civile à but lucratif est considéré comme le représentant de droit de la structure agréé.

En application du code du sport les structures visées au 2.1.1.b disposent d'un nombre de représentants au plus égal à 20% du nombre total des membres du comité directeur fédéral et des comités directeurs territoriaux.

Dans un territoire, dès lors qu'il existe un adhérent de ce type, un représentant peut être candidat au comité directeur du territoire.

c) Les membres conventionnés sont des structures qui n'ont pas nécessairement pour objet la pratique de la danse mais contribuent au développement fédéral au travers des services reconnus par la FFDanse, et qu'elle autorise à émettre des licences dans les conditions ci-dessus.

Le représentant de droit de la structure est désigné par son statut.

Les structures de droit public adhérentes à la FFDanse sont des membres conventionnés.

En application du code du sport les structures visées au 2.1.1.c disposent d'un nombre de représentants au plus égal à 10% du nombre total des membres du comité directeur fédéral et des comités directeurs territoriaux.

Dans un territoire, dès lors qu'il existe un adhérent de ce type, un représentant peut être candidat au comité directeur du territoire.

Les membres éligibles au 2.1.1.a ou 2.1.1.b ci-dessus ne peuvent choisir de s'affilier au titre du 2.1.1.c.

2.1.2 Membres monégasques et andorrans

Des structures monégasques et andorranes, ayant pour activité la pratique sportive et artistique de la danse, peuvent solliciter la qualité de membre actif conventionné de la FFDanse, en application de l'art 2.1.1.c ci-dessus.

Les licenciés et les structures de chacune des deux Principautés peuvent créer une personne morale de droit monégasque ou andorran, ayant pour objet d'exercer les missions analogues à celles d'un comité départemental.

Ces personnes morales sont chacune administrativement rattachées au comité régional limitrophe, Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) pour Monaco, Occitanie pour Andorre, dans le respect et les limites des conventions internationales.

Ces personnes morales exercent les compétences fédérales nécessaires notamment en matière électorale, de manière à permettre à chaque licencié de ces territoires de jouir de ses droits.

Cette mesure se limite à ces deux Principautés. Toute modification des conventions internationales impactant les dispositions ci-dessus prévalent sur celles-ci.

2.1.3 Les autres membres

La FFDanse comprend également des membres d'honneur, personnes physiques ou morales, reconnues par le comité directeur. Ils sont dispensés d'affiliation ou de licence fédérale et ne disposent pas du droit de vote. Ils sont inscrits sur le registre des membres d'honneur.

2.2 Refus de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFDanse ne peut être refusée ou suspendue que par le bureau exécutif :

- si les éléments constitutifs du dossier de membre ne sont pas respectés ;
- si l'association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'alinéa 1 de l'article L 121-4 du code du sport ou si l'organisation de la structure n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFDanse ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion de la danse et de ses disciplines ;
- en cas de risque d'atteinte à l'ordre public.

La qualité de membre est suspendue automatiquement lors de l'adhésion ou de la ré-adhésion, tant que le minimum requis de licences n'est pas atteint, en application du règlement intérieur.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération Française de Danse se perd:

- automatiquement par le non-paiement de la cotisation ;
- automatiquement par la démission de la structure ;
- par la radiation pour non-respect des statuts et des règlements fédéraux ;
- pour toute action ou comportement pouvant porter préjudice à la fédération ;
- pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;

Dans les trois derniers cas, la perte de qualité de membre est prononcée par le bureau exécutif fédéral (BEF) sur proposition de la commission disciplinaire.

2.4 Les Comités territoriaux

2.4.1 Création, agrément, statut, convention

L'exécution d'une partie des missions et des activités de la FFDanse est attribuée, de manière conventionnée, à des Comités Territoriaux, Départementaux ou Régionaux.

Ces Comités sont des organismes déconcentrés de la FFDanse disposant de la personnalité morale.

Pour être candidat à la création d'un Comité Territorial, il appartient aux membres d'un territoire de se constituer en association selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ou selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'outil juridique de création s'appelle assemblée générale de création d'un comité territorial (AGC), qui revêt à la fois les caractéristiques d'une AGE pour approbation de son statut, d'une AGOE pour l'élection des dirigeants et d'une AGO pour le reste des délibérations.

Le ressort territorial des Comités Territoriaux de la FFDanse correspond à celui des services déconcentrés de l'Etat. Toute exception devra être dûment motivée et acceptée par le ministère de tutelle.

L'obtention de l'agrément de la FFDanse est conditionnée par l'adoption d'un statut compatible avec celui proposé par la FFDanse et la production des documents traces de sa création.

L'agrément de « comité territorial », attribué sur décision du Comité Directeur de la FFDanse, permet à l'association d'effectuer son enregistrement auprès du service de l'Etat chargé des Sports, sous l'appellation « Comité Départemental » ou « Comité Régional ».

L'agrément est permanent tant que le comité directeur fédéral (CODIR) ne s'est pas prononcé en sens contraire.

Le conventionnement de mise en œuvre des missions dévolues est matérialisé annuellement ou biannuellement par l'accord sur les projets entre la fédération et chaque territoire ou un regroupement de territoires sur un même projet commun.

2.4.2 Comités en Outre-mer

Les organismes territoriaux agréés et conventionnés par la Fédération dans les départements et territoires d'Outre-mer, peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés, dans le respect des conventions internationales.

Avec l'accord de la fédération, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

2.4.3 Défaillance d'un comité territorial

En cas de défaillance d'un comité territorial mettant en péril l'exécution d'une ou des missions confiées par la FFDanse, le Bureau Exécutif peut prendre toute mesure utile, telle que :

- la suspension de tout ou partie des droits conventionnés avec la FFDanse ;
- la suspension de l'agrément et des droits conventionnés avec la FFDanse ;
- la mise sous tutelle ;
- le retrait de l'agrément de la FFDanse avec le retrait du titre « Comité Départemental » **OU** « Comité Régional » à l'association support ;
- l'attribution de la représentation à tout autre organe fédéral ou personne physique pour pallier cette défaillance.

2.4.4 Vacance de Comité Départemental ou assimilé

En cas de vacance de Comité Départemental, le Comité Régional exerce les compétences fédérales nécessaires par intérim notamment en matière électorale, de manière à permettre à chaque licencié de ce territoire de jouir de ses droits attachés à sa licence.

2.4.5 Vacance de Comité Régional

En cas de vacance de Comité Régional, mais avec présence d'au moins un Comité Départemental dans les limites géographiques de la région, un des Comités Départementaux constitués est désigné par le CODIR pour assurer par intérim, les missions régionales, jusqu'à constitution du Comité Régional.

2.5 Assurance

La fédération conclut un contrat d'assurance visant à la garantir ainsi que les comités territoriaux, les structures membres et leurs licenciés dans des conditions fixées aux articles L.321-1, L.321-4, L 321-6 et L 321-10 du code du sport.

L'application de ce contrat se traduit par l'obligation pour les structures membres d'émettre la licence adaptée à la pratique de leurs adhérents.

Ce contrat « groupe » peut offrir des prestations au-delà des prescriptions du Code du Sport.

Titre III : La LICENCE

3.1 Droits et obligations

La licence marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFDanse et lui confère le droit de participer à tout ou partie des activités de la FFDanse dans les conditions fixées dans le présent statut, le règlement intérieur (RI) et le « règlement des licences et titres de participation (RALT) ».

La qualité de licencié de la FFDanse ouvre l'accès aux droits statutaires. De même, l'exercice des droits statutaires, quels qu'ils soient, est conditionné par la souscription d'une licence valable pour la saison en cours.

La durée de validité de la licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport, ne saurait dépasser le 31 aout à minuit, quelle que soit la date de l'attribution dans la saison achevée.

Seul le droit d'être représenté aux assemblées générales est prolongé jusqu'après la date de l'AG de la fédération, par le canal des délégués porteurs de suffrages.

Le pratiquant s'engage à respecter les règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique ainsi que ceux relatifs à la protection de la santé publique.

Différents types de licences peuvent être déclinés en fonction de la nature de l'activité pratiquée. Le règlement intérieur (RI) et le règlement des licences et titres de participation (RALT) déterminent les différentes catégories de licences et de titres de participation aux activités.

Les titres de participation sont des droits d'accès à des activités de danse non organisées et règlementées dans le cadre sportif ou artistique. Les droits attachés sont décrits au RALT. Ces titres ne procurent pas de droit de vote.

La durée de validité des titres de participation est fixée dans le règlement des licences et des titres de participation (RALT). Elle ne saurait dépasser le 31/08.

Les tarifs des licences et des titres de participations sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Pour toute décision individuelle le concernant, prise par une autorité fédérale, un licencié peut former un recours auprès du Président de la fédération.

Ce dernier proposera au Bureau, soit une réponse, soit de saisir l'instance compétence en fonction de l'objet. Cette disposition s'applique par défaut de toute autre procédure de recours décrite dans un règlement fédéral spécifique.

3.2 Délivrance

Peuvent obtenir une licence de la FFDanse les personnes physiques qui se mettent à jour de leurs obligations vis à vis de la FFDanse. La licence est alors dite « active ».

Le règlement intérieur décrit les modalités de la délivrance.

L'attribution d'une licence ou d'un titre de participation ne peut être faite que par une structure adhérente ou en cours d'adhésion.

Aucune attribution ou refus d'attribution de licence ne peut aller à l'encontre d'une convention internationale signée par la France.

La délivrance de la licence ou du titre de participation ne peut être refusée à titre définitif ou provisoire que par décision motivée du bureau exécutif notamment pour risque de trouble à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou comportement incompatible avec le statut fédéral, ou portant préjudice aux missions de la fédération.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire ou faute grave ou suite à certaines sanctions pénales, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire ou le règlement particulier de lutte contre le dopage.

Chaque licencié est couvert par le contrat d'assurance de la fédération, dans les conditions décrites au 2.5 ci-dessus.

La structure qui délivre la licence peut, lors de la première attribution, vérifier l'exactitude de l'identité déclarée, dans le respect de la réglementation générale et avec les moyens appropriés.

La concordance des mentions écrites sur la licence, sur une pièce d'identité et sur la fiche d'inscription peut être vérifiée pour les participants à une compétition, un concours, des rencontres chorégraphiques, en application des dispositions du Code du Sport.

La vérification de la nationalité des représentants de la France à une compétition internationale respecte les dispositions du Code du Sport.

TITRE IV : ORGANES FEDERAUX

Les dispositions du présent titre sont transposables dans les territoires, en tant que de besoin, dans le silence de leur statut, ou en l'absence de dispositions compatibles spécifiques.

4.1. L'assemblée générale fédérale

L'assemblée générale est dite extraordinaire (AGE), lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification du statut de la FFDanse ou à sa dissolution.

Elle est dite ordinaire (AGO) dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est dite élective (AGOE) lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection de tout ou partie des membres du comité directeur fédéral (CODIR).

Sauf modification du Code du Sport, l'assemblée générale élective se tient avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été.

Des assemblées générales électives et/ou ordinaires et/ou extraordinaires peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est présidée par le président fédéral et en cas d'empêchement par le premier Vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau exécutif désigné spécialement par le CODIR.

Dans le silence des statuts territoriaux ou sans dispositions spécifiques compatibles, toutes les dispositions du présent statut, du Règlement Intérieur ou du Règlement financier relatives aux assemblées générales fédérales sont transposables dans les territoires, avec les modifications de vocabulaire adaptées aux territoires.

Les dispositions spécifiques aux AGE sont décrites au titre VII ci-dessous.
Les dispositions spécifiques aux AGOE sont décrites au règlement intérieur (RI).

4.1.1 Composition :

L'assemblée générale fédérale est composée des représentants des **structures membres** définis au titre 2 des présents statuts. Ces représentants prennent la dénomination de **délégués**. Un délégué titulaire et deux délégués suppléants sont prévus par comité territorial. Ils sont rééligibles.

Le délégué titulaire et les deux suppléants sont élus spécialement à cet effet chaque année lors des assemblées générales ordinaires (AGO) des comités territoriaux préparatoires à l'assemblée générale de la fédération.

Il appartient aux comités territoriaux, en coopération, de fixer le calendrier des assemblées territoriales préparatoires à l'AG fédérale, dans le respect des dispositions du présent statut, du Règlement Intérieur et du statut de leur territoire.

Les pouvoirs ou procurations ne sont pas autorisés entre délégués ou entre territoires différents.

Les désignations sont valables pour toutes les AG fédérales ou régionales organisées jusqu'à la prochaine assemblée générale territoriale ayant le même objet. Les conditions d'éligibilité et de désignation des délégués sont fixées par le règlement intérieur et les statuts des comités territoriaux.

Seuls peuvent être délégués, des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques en application des conventions internationales, titulaires d'une licence à jour dans une structure membre de la FFDanse, à jour de ses obligations fédérales, sur le territoire du comité régional ou du comité départemental qu'elles représentent.

Les assemblées départementales et régionales qui désignent les délégués doivent avoir lieu dans cet ordre chronologique, à compter du 01/09.

Le procès-verbal ainsi que les éléments d'identification et de communication des délégués sont transmis au siège fédéral dès la clôture de l'AGO qui les désigne, et, en toute hypothèse, 27 jours francs avant l'AG fédérale.

Les membres d'honneur, les personnels rémunérés de la FFDanse, les représentants de l'Etat et du Mouvement Sportif peuvent être invités à l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Tous les licenciés peuvent, sans pouvoir délibératif, assister à l'assemblée générale.

Les éventuelles invitations de personnalités à l'assemblée générale sont du ressort du président fédéral.

4.1.2 Mode de représentation et répartition des droits de suffrage

Le délégué du Comité Départemental est porteur d'un nombre de droits de suffrage correspondant à 80 % du nombre de licences de son territoire au 31 août précédant sa désignation.

Le délégué du Comité Régional est porteur d'un nombre de droits de suffrage correspondant à 20 % du nombre de licences de son territoire au 31 août précédant sa désignation.

4.1.3 Cas particulier de vacance de comités territoriaux.

En cas de vacance d'un comité départemental, le nombre de droits de suffrage correspondant à la totalité des licences de ce département est intégralement porté par le délégué soit du comité régional correspondant, soit, en cas d'absence de ce comité, par le délégué du comité départemental missionné en intérim par le comité directeur fédéral.

En cas de vacance d'un comité régional, le délégué du comité départemental missionné par le comité directeur fédéral devient alors également porteur du nombre de droits de suffrage normalement détenus par le délégué du comité régional.

En toute hypothèse, l'absence de désignation de délégué par un territoire dans les conditions prévues au chapitre 4.1, qualifie ce territoire de vacant.

4.1.4 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur fédéral, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur fédéral, ou par le tiers des membres qui la composent représentant le tiers des droits de suffrage (pétition).

Elle est convoquée 35 jours francs avant sa tenue, cachet de la poste faisant foi. Les convocations sont adressées aux présidents des comités territoriaux, à charge pour ces derniers de les transmettre aux délégués de son territoire.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur fédéral et annexé à la convocation.

Les rapports que l'assemblée générale doit entendre et les documents sur lesquels elle doit délibérer, sont envoyés à chaque délégué par voie électronique avec accusé de réception au moins 8 jours francs avant l'assemblée générale.

4.1.5 Quorum et délibération

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des droits de suffrage, sont présents. La fixation des quorums est décrite au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés avec, éventuellement, deux tours de scrutin. Sauf dispositions internes contraires, la FFDanse applique le Code électoral dans toutes ses instances.

Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de scrutin pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Si un quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée. Elle est à nouveau convoquée dans les 35 jours qui suivent, sur le même ordre du jour.

La convocation est alors adressée aux délégués par voie électronique avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les présidents de comités territoriaux en reçoivent copie.

La date de la nouvelle réunion peut être décidée le jour même de l'AG annulée, si le quorum du CODIR est constitué.

L'assemblée générale de remplacement statue sans condition de quorum.

4.1.6 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année et dans cet ordre :

- le rapport du Président de la FFDanse sur la situation morale de la Fédération et l'état d'avancement de ses projets ;
- le rapport du Trésorier sur la situation financière de la FFDanse ;
- les questions diverses qui doivent parvenir au siège 15 jours avant l'assemblée générale.

Elle délibère chaque année sur :

- chacun des rapports pour quitus à leurs auteurs ;
- le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos ;
- les tarifs de l'adhésion, des licences et des titres de participation pour la saison sportive suivante ;
- le budget prévisionnel.

En application des dispositions du Code du Sport en vigueur, elle procède à l'élection du comité directeur dans son entier. Dans ce cas, elle est qualifiée d'élective.

D'autre part, elle délibère en tant que de besoin sur :

- l'adoption ou la modification du règlement intérieur et du règlement financier ;
- la supervision de la constitution de la dotation aux ressources ;
- l'élection partielle pour compléter le Comité Directeur Fédéral ;
- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers ;
- la constitution d'hypothèques ;
- les baux de plus de neuf ans ;
- les emprunts excédant la gestion courante ;
- l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

4.1.7. Suites de l'Assemblée générale

Les décisions prises par une assemblée générale sont exécutoires dès la clôture de l'assemblée, sauf celles qui nécessitent une procédure de notification ou de publicité.

La validation d'un comité territorial a effet immédiat, en cours d'AG.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux comités territoriaux par tous moyens utiles, au Ministère chargé des sports et aux diverses tutelles.

4.2 Le comité directeur fédéral (CODIR)

4.2.1 Composition

Organe dirigeant de la fédération, le Comité Directeur Fédéral (CODIR), se compose de 30 membres à parité entre hommes et femmes.

Tous les membres sont titulaires d'une licence FFDanse à jour.

Ses débats sont dirigés par le président de la FFDanse ou une personne déléguée.

Le CODIR doit comprendre dans sa composition :

- au moins un médecin,
- au moins un danseur ou une danseuse titulaire d'une licence compétition,
- au moins un représentant d'un Comité Départemental de la FFDanse,
- au moins un représentant d'un Comité Régional de la FFDanse,
- au moins deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans le jour de leur élection, un de chaque sexe,
- au moins deux représentants de structures commerciales à but lucratif (article 2.1.1.b),
- au moins un représentant des organismes conventionnés (article 2.1.1.c).

Le directeur technique national ou la directrice technique nationale (DTN) et les CTN participent avec voix consultative au comité directeur.

Les cadres techniques et les agents rétribués de la FFD peuvent assister à ces séances à condition d'y être invités par le Président.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ces réunions.

Il ne peut y avoir au sein du comité directeur plus de deux membres d'une même famille (conjoint, pacsé, concubin, père, mère, frère, sœur, enfant, belle-fille, beau-fils, gendre, bru).

Le CODIR peut coopter des membres et proposer leur élection en assemblée générale ordinaire.

4.2.2 Inéligibilité

Ne peuvent être élus membres du CODIR :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

4.2.3 Elections

En application des dispositions en vigueur du Code du Sport, les membres du CODIR sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale électorale.

Cette élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions suivantes :

- chaque membre du comité directeur est rééligible ;
- le comité directeur est élu au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours ;
- les listes de candidatures doivent être complètes ;
- la liste récapitulative des candidats est signée par chaque candidat ;
- chaque candidat déclare par écrit sa candidature, en identifiant la tête de liste ;
- chaque candidat indique au titre de quelle catégorie de structures il se présente ;
- l'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, l'âge, l'adresse postale, l'adresse numérique, et est signée en manuscrit ;
- nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes ;
- toute liste doit identifier sa tête de liste ;
- les personnes composant la liste doivent toutes être licenciées à la Fédération Française de Danse depuis au moins six mois à la date de l'élection ;
- des représentants des structures citées aux alinéas 2.1.1. b et c du présent statut doivent figurer sur les listes en lice dans les proportions précisées à ces alinéas et à l'art 4.2.1 ci-dessus ;
- un projet écrit pour l'ensemble de la FFDanse et la durée du mandat du comité directeur est annexé à la liste de candidature ;
- la liste de candidature et le projet fédéral doivent parvenir au siège par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant l'assemblée générale électorale ;
- la liste de candidature n'est recevable par la commission de surveillance électorale que si elle respecte les conditions définies par le présent statut et le règlement intérieur ;
- les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés aux délégués et aux présidents de comités territoriaux avec la convocation et l'ordre du jour, par le siège fédéral, par courriers postal et électronique.

Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise au candidat tête de liste le plus âgé.

Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

4.2.4 Elections complémentaires :

Sur proposition du comité directeur fédéral, une assemblée générale ordinaire peut procéder au remplacement des membres du comité directeur défaillants ou démissionnaires pour la durée du mandat restant à couvrir.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut élire un ou plusieurs membres cooptés par le comité directeur.

Pour cette partie de son ordre du jour, elle applique les règles d'une AG élective.

4.2.5 Compétences

Le CODIR élit le président et les membres du bureau exécutif dans les conditions décrites au 4.3.2 ci-dessous.

Le CODIR est chargé :

- de mettre en œuvre la politique fédérale adoptée par l'assemblée générale et de coordonner ses modalités d'application ;
- de mettre en œuvre les orientations définies en assemblée générale et les moyens dévolus à la FFDanse ;
- de désigner, sur proposition du président de la Fédération, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- d'étudier et de valider le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'exercice clos présenté par le bureau fédéral avant le vote de l'assemblée générale ;
- de décider du montant de la rémunération des dirigeants prévue à l'article 261-7-1 du code général des impôts ;
- d'adopter les règlements ou documents annexes au Règlement Intérieur (RI) ;
- d'adopter la convention pluriannuelle FFDanse/CR/CD ou les conventions FFDanse/CR et FFDanse/CD ;
- d'être force de proposition ;
- de valider les membres des commissions fédérales, équipes de disciplines et groupes de travail divers ;

- d'assurer le suivi global de l'activité des comités territoriaux de la FFDanse ainsi que des missions spécifiques ;
- de préparer l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires, électives et extraordinaires et donner mandat au Président pour leur organisation ;
- de rédiger les procès-verbaux des assemblées générales.

Le CODIR peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l'assemblée générale (pétition).

Les projets de PV du CODIR sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont diffusés dès que possible aux membres du CODIR. Ils sont portés à l'approbation du CODIR lors de la séance suivante.

Dès réception du projet de PV, les membres du CODIR peuvent faire part de leurs demandes de retouches par moyen numérique.

Les délibérations du CODIR relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les décisions du CODIR sont exécutoires dès qu'elles sont prises, sauf celles qui nécessitent une procédure de notification ou de publicité.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés au siège de la FFDanse.

4.2.6 Fonctionnement

Le CODIR se réunit au moins une fois avant chaque assemblée générale sur convocation du Président.

Le CODIR se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des deux tiers de ses membres (pétition).

Dans ce dernier cas, le président le convoque dans les 35 jours. Sur la convocation figure l'ordre du jour.

Le CODIR peut être convoqué par voie électronique.

Le CODIR ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le CODIR peut être appelé à voter par voie électronique en tant que de besoin.

Tout membre du CODIR qui a manqué trois séances consécutives peut perdre la qualité de membre du CODIR, sur décision de celui-ci.

Les membres du CODIR ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leurs sont confiées à l'exception des membres du bureau affectés à une mission particulière nécessitant une disponibilité importante.

Cette rémunération est décidée par le CODIR dans les conditions prévues par l'article 261-7-1 du Code Général de Impôts.

4.2.7 Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du CODIR avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande des deux tiers de ses membres, représentant le tiers des droits de suffrage de l'exercice clos.

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.

La révocation du CODIR doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du CODIR dans son ensemble.

Le mandat du CODIR nouveau expire à la date prévue pour le précédent CODIR.

L'assemblée générale qui révoque le CODIR adopte les modalités de gestion des affaires courantes jusqu'à la nouvelle élection.

4.3 Le Bureau Exécutif Fédéral (BE)

4.3.1 Composition

Le bureau exécutif fédéral est composé de 16 membres. Il comprend, outre le président fédéral, un 1^{er}Vice-président chargé de seconder directement le président dans ses missions, un secrétaire général et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, des vice-présidents, des membres.

Le Directeur Technique National et/ou un conseiller technique national peut participer avec voix consultative au bureau exécutif.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses réunions.

4.3.2 Election

Le bureau exécutif est élu par les membres du Comité Directeur Fédéral en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.

Les modalités de l'élection du Bureau sont précisées au règlement intérieur.

Le mandat du bureau exécutif fédéral prend fin avec celui du CODIR.

4.3.3 Compétences

Le bureau exécutif est chargé d'assurer la cohérence des travaux des commissions fédérales et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale et le CODIR.

Il assure toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération et notamment :

- affilier ou associer les nouveaux membres ;
- procéder à leur radiation ;
- refuser la délivrance d'une licence, à titre temporaire ou définitif, ou en décider l'annulation ;
- mettre en place les objectifs et moyens dévolus aux différents services ;
- mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération ;
- proposer au CODIR et suivre la mise en œuvre de la convention annuelle ou pluriannuelle FFDanse/CR/CD ;
- valider les conditions d'obtention des titres sportifs pour la délivrance desquels la FFDanse reçoit délégation du ministère chargé des sports ;
- valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire français ;
- d'assurer la représentation extérieure de la Fédération ;
- de proposer au CODIR et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
- arrêter les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel ;
- élaborer l'ordre du jour (OJ) de chaque CODIR ;

- veiller à la gestion financière et prendre toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'AG et du CODIR ;
- proposer au Président d'agir en justice ou valider ses propositions;
- valider toutes les mesures régulatrices, amiables, transactionnelles, coercitives ou d'arbitrage entre ou envers les structures et/ou composantes de la fédération ou entre commissions transversales.

4.3.4 Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit au moins une fois avant chaque CODIR sur convocation et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des deux tiers de ses membres (pétition).

Dans ce dernier cas, le président le convoque dans les 35 jours. Sur la convocation figure l'ordre du jour.

Le bureau peut être convoqué par voie électronique.

Le bureau peut délibérer par voie électronique, vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen offert par les nouvelles techniques de la communication.

Les travaux du bureau exécutif sont présidés par le président, ou en son absence, par le premier vice-président, ou en son absence par un membre du bureau désigné spécifiquement à cet effet.

Le bureau est libre de ses modalités de fonctionnement interne.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou, en son absence, son représentant dûment délégué, sont présents ou en présence.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du bureau exécutif, le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du CODIR, en accord avec ce dernier.

Les projets de PV du bureau sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont diffusés dès que possible aux membres du bureau. Ils sont portés à l'approbation du bureau lors de la séance suivante.

Dès réception du projet de PV, les membres du bureau peuvent faire part de leurs demandes de retouches par moyen numérique.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du CODIR, ainsi qu'éventuellement à toutes les personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.

Les décisions du bureau sont exécutoires dès qu'elles sont prises, sauf celles qui nécessitent une procédure de notification ou de publicité.

Les originaux des procès- verbaux sont conservés au siège de la FFDanse.

4.4 La/le Président de la fédération

4.4.1 Election

Le président est élu par le CODIR, à huis clos le jour de l'assemblée générale, en suspension de séance, parmi les membres du CODIR.

Le scrutin est secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales informe immédiatement l'assemblée générale de l'identité du président élu.

4.4.2 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Française de Danse les fonctions de chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, Président ou membre de directoire, Président de conseil de surveillance, Administrateur délégué, Directeur général, Directeur général Adjoint, Gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération Française de Danse, de ses organes internes ou associations et organismes à but lucratif qui lui sont affiliés ou agréés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.4.3 Compétences

Le président préside le CODIR, le bureau exécutif fédéral et l'assemblée générale.

Il est le seul ordonnateur des dépenses et constate les produits.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il représente la Fédération en justice, et peut prendre l'initiative d'agir en son nom. Il rend compte au Bureau Exécutif Fédéral.

Il dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation).

La représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un membre du bureau mandaté à cet effet ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.4.4 Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président, sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné.

Le bureau est convoqué dans les conditions habituelles.

Il met à l'ordre du jour du CODIR suivant l'élection du nouveau président choisi parmi les membres du CODIR.

Le nouveau président est élu dans les conditions fixées à l'article 4.4.1 ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

4.5 La commission de surveillance des opérations électorales

4.5.1 Constitution et rôle

Organe de contrôle, la commission de surveillance des opérations électorales est constituée par le CODIR sur proposition du Bureau Exécutif Fédéral.

C'est une commission statutaire.

Le mandat de la commission est celui du CODIR.

Le terme du mandat de la commission n'est effectif qu'à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées pendant son mandat.

4.5.2 Composition

La commission se compose de 3 membres au moins.

Elle ne se réunit valablement que si 2 au moins de ses membres sont présents.

Les membres de la commission ne sont ni candidats aux élections pour la désignation du CODIR de l'instance pour laquelle l'élection a lieu ni élu sortant.

La commission peut être assistée par un personnel de la Fédération Française de Danse ou un membre du bureau exécutif non-candidat à l'élection en jeu.

4.5.3 Saisine

La commission peut être saisie par :

- tout candidat à une élection ;
- le Président de la Fédération Française de Danse ;
- tout porteur de droits de suffrage pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de droits de suffrage dont il dispose.

En cas de contestation du résultat, tout délégué présent à l'assemblée générale ou tout candidat peut demander une nouvelle vérification.

4.5.4 Compétences

La commission est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- contrôler l'identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre fédéral ;
- traiter tout conflit électoral, sur place ou a posteriori. Sur place, la commission et son président peuvent être amenés à diriger les débats pour le maintien de l'ordre et la courtoisie.

Le résultat des élections au CODIR est prononcé par le Président de la commission électorale après qu'une vérification du décompte du vote ait été effectuée par le président du bureau de vote.

Après l'élection du président de la fédération par le CODIR, le président de la commission prononce la désignation du nouveau président de la fédération devant l'assemblée générale.

La commission peut aussi être chargée de contrôler la régularité des opérations de vote statutaire de l'ensemble des organes fédéraux, y compris les comités territoriaux (validation des candidatures, régularité des scrutins), à leur demande ou à celle du président fédéral sur proposition du Bureau.

4.5.5 Fonctionnement

Pour exécuter sa mission la commission :

- peut accéder à tout moment aux bureaux de vote ;
- peut adresser tous conseils et formuler toute observation concernant le respect des dispositions statutaires ou règlementaires ;
- peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après ;
- tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance sur les opérations de vote.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence du Président de la Commission le jour de l'assemblée générale, il est suppléé par le Secrétaire de la Commission.

A défaut, le CODIR procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres de l'assemblée générale, non candidats et non élus sortants, afin de pallier leur absence.

4.6 Les commissions fédérales et transversales

Organes consultatifs, elles sont instituées par le comité directeur fédéral sur proposition du bureau exécutif.

Les modes de désignation de ces commissions fédérales ainsi que leur composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement intérieur.

Les commissions fédérales sont au minimum :

- la commission de la structuration et du développement territoriaux ;
- la commission du développement des pratiques « loisir » et des activités physiques pour tous ;
- la commission du développement des territoires Outre-mer et de la coopération internationale ;
- la commission du corps arbitral ;
- la commission des athlètes et du haut niveau ;
- la commission technique transversale ;
- la commission de la formation et des ressources documentaires ;
- la commission des filières professionnelles ;
- la commission médicale ;
- la commission du sport-santé,
- la commission « FFDanse et handicaps » ;
- la commission disciplinaire (organes de première instance et d'appel) ;
- la commission de lutte contre le dopage ;
- le comité d'éthique et de déontologie.

Sur proposition du bureau exécutif, le CODIR peut créer, pour un temps déterminé, toutes autres commissions nécessaires à l'activité fédérale dont les membres sont nommés par le CODIR.

Leurs missions sont définies par le comité directeur (CODIR) en application des textes de Loi et dans le respect du présent statut. En cas de nécessité, ces commissions commencent à travailler avant leur validation par le CODIR.

Si les missions motivent une pérennisation, la commission devient permanente. Ses missions sont précisées dans le règlement intérieur.

La communication d'un dossier d'une commission à une autre est possible, dans les conditions décrites au règlement intérieur.

TITRE V : DOTATIONS et RESSOURCES

5.1 Ressources financières

Les ressources de la Fédération Française de Danse comprennent :

- le produit des cotisations (affiliations + licences) ;
- les produits des manifestations et autres activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions compatibles avec les activités de la Fédération Française de Danse, perçues pour services rendus ;
- le produit des ventes conformes à l'objet de la fédération ;
- les droits de diffusion audiovisuels ou assimilés ;
- les recettes de partenariat ou de parrainage ;
- les aides privées ;
- les dons et legs ;
- le fruit de ses biens ;
- les prêts consentis ;
- toutes autres ressources permises par la loi et le présent statut.

La FFDanse peut recevoir un concours financier et/ou en personnels de l'Etat dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les missions de ces personnels sont rappelées dans le Règlement Intérieur.

5.2 Ressources humaines

La FFDanse utilise les ressources humaines suivantes pour la réalisation de son objet :

- des personnels de l'Etat affectés ;
- des personnels salariés de droit privé ;
- des bénévoles ;
- des consultants extérieurs ;
- des stagiaires ;

- des personnels sous contrats aidés ;
- toutes les collaborations permises par la Loi.

5.3 Moyens d'actions de la fédération

Le principal moyen d'action de la Fédération Française de Danse est l'animation du réseau de ses comités territoriaux.

Ces derniers ont pour rôle la mise en œuvre de la vie fédérale définie par le comité directeur de la fédération.

5.4 Comptabilité

L'exercice comptable commence le 01/09 et se termine le 31/08.

5.4.1 Tenue

La comptabilité de la fédération :

- est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan ;
- justifie chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

5.4.2 Indemnités des dirigeants

Conformément à la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et du Décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération Française de Danse admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de dirigeants.

Sur proposition du bureau, après consultation du trésorier général et en cohérence avec le règlement intérieur, le montant de cette indemnité est fixé par le CODIR.

Le CODIR fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne dans le cadre de l'accomplissement d'une mission fédérale

5.4.3 Trésorier

Le trésorier gère toute la comptabilité fédérale.

Il seconde le président, responsable du fonctionnement du compte bancaire, en application du contrat avec les établissements bancaires.

Il rend compte régulièrement de la situation financière de la Fédération française de danse au Bureau et au CODIR.

Il établit annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le prévisionnel de l'exercice à venir qu'il présente au bureau, au CODIR et à l'AG pour validation.

Il peut déléguer une partie de ses tâches.

Le bureau exécutif désigne les personnes ayant signature sur les comptes bancaires fédéraux.

TITRE VI : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS et COMMUNICATION

6.1 Contrôles administratifs

Le Président de la Fédération Française de Danse ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Tous les documents statutaires, réglementaires, d'assemblées générales, administratifs, comptables, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

6.2 Communication

Pour la communication interne entre toutes les composantes ou avec l'extérieur, sauf réglementation générale ou disposition statutaire contraires, les communications dématérialisées ou rematérialisées valent preuves par écrit.

Tous les documents statutaires, réglementaires, administratifs, comptables, P.V. d'assemblées générales, P.V. des organes dirigeants, sont publiés sous forme électronique sur le site de la FFDanse et/ou l'extranet de la FFDanse.

Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou celle prévue par le présent statut, ou à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

Titre VII : MODIFICATION des STATUTS, DISSOLUTION, AG EXTRAORDINAIRE

7.1. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire, sur proposition du CODIR.

L'AG extraordinaire peut également être convoquée à la demande des deux tiers des délégués en cours de mandat dont se compose l'assemblée générale, représentant les deux tiers des droits de suffrages de l'assemblée générale (pétition).

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués et aux présidents de comités territoriaux, trente-cinq jours francs au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses délégués sont présents, représentant la moitié des droits de suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des droits de suffrage représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions prévues au titre 4. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Le nouveau statut est signé par le président de la fédération, le secrétaire de séance, deux assesseurs, dans les plus brefs délais.

Toute disposition du présent statut, relative aux assemblées générales, compatible avec le présent article, s'applique aux AGE.

7.2 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération Française de Danse que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Française de Danse et du suivi administratif de la dissolution.

Il(s) attribue(nt) l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au 5° § de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération Française de Danse et la liquidation de ses biens sont adressées immédiatement au Ministre chargé des Sports, au ministre de l'Intérieur et aux autres tutelles.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Dans le délai d'un an à compter de la délibération de dissolution, le ou les commissaires chargés de la liquidation des biens convoquent une AG destinée à rendre compte aux membres de l'état d'avancement puis de la fin de la liquidation.

Titre VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Par dérogation à l'article 4.2.3 ci-dessus, entre l'adoption du présent statut et l'assemblée générale électorale qui suit, le comité directeur fédéral (CODIR) reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat.

Le statut entre en vigueur dès la clôture de l'AGE qui l'a approuvé.

Si, à l'entrée en vigueur du présent statut, d'autres textes fédéraux ne sont pas encore remis à jour, le texte du présent statut prévaut en cas de contradiction.

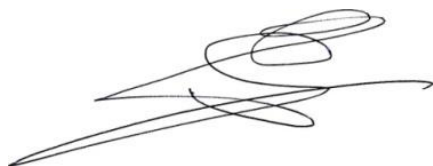
De même, entre deux textes de même valeur normative, les dispositions les plus récentes prévalent.

Pour la mise en application de l'article 5.4.1, un exercice comptable transitoire de 20 mois est mis en place.

Modification des statuts adoptée en assemblée générale extraordinaire le dimanche 15 décembre 2019 à Paris.

Président FFDANSE

Charles FERREIRA

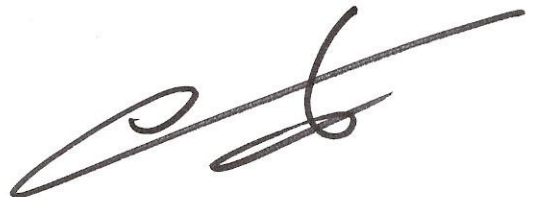


Le premier Assesseur

Michel COGNET

1^{er} Vice-Président FFDANSE

Gilbert CHEMIN



Le second Assesseur

Pascal BROCHIERO